

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPEVILLE DE BASSE-TERRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ENTREPRISE « MARANATHA TOURS » SISE 21 COURS NOLIVOS, REPRESENTÉE PAR MONSIEUR BRUDEY DARYL, À OCCUPER LE CÔTÉ GAUCHE DE LA RUE PIÉTONNE DU COURS NOLIVOS, DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE RENOVATION DU LOCAL SIS AU 21 COURS NOLIVOS A BASSE-TERRE, A PARTIR DU MERCREDI 17 SEPTEMBRE 2025 JUSQU'AU MARDI 02 DECEMBRE 2025, DE 08 HEURES A 18 HEURES.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 04 Septembre 2025, par laquelle l'Entreprise « **MARANATHA TOURS** » représentée par Monsieur Daryl BRUDEY, **sollicite un arrêté municipal en vue d'occuper le côté gauche de la rue piétonne du Cours NOLIVOS**, dans le cadre des travaux de rénovation du local sis au 21 rue Cours NOLIVOS à Basse-Terre, **à partir du Mercredi 17 Septembre 2025 jusqu'au mardi 02 Décembre 2025, de 08 heures 00 à 18 heures 00.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Autorise l'Entreprise « **MARANATHA TOURS** » à **occuper le côté gauche de la rue piétonne du Cours NOLIVOS**, dans le cadre des travaux de rénovation du local sis au 21 Cours NOLIVOS, **à partir du Mercredi 17 Septembre 2025 jusqu'au mardi 02 Décembre 2025, de 08 heures 00 à 18 heures 00.**

ARTICLE 2 : L'Entreprise « **MARANATHA TOURS** » devra mettre en place un dispositif de signalisation, (barrières, panneaux, bandes, etc.), pour matérialiser ces dispositions.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services. Monsieur le Directeur des Infrastructures et du Développement Durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de la Ville de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

*Certifie exécutoire compte tenu
de la notification, le 17 SEP. 2025
de sa publication ou de son affichage, le 17 SEP. 2025
Fait à Basse-Terre, le 17 SEP. 2025*

Basse-Terre, le 17 SEP. 2025



Maire, André ATALLAH
Conseiller Municipal Délégué
Sécurité Publique

Jean-François ISSA



Maire, André ATALLAH
Conseiller Municipal Délégué
Sécurité Publique

Jean-François ISSA